

 OTIF	DISPOSITIONS GÉNÉRALES		APTU Annexe 1-C	
	DOSSIER TECHNIQUE		Page 1 sur 2	
Statut: EN VIGUEUR	de 01.08.2009	Ref.: A 94-01C/1.2009	Original: EN	Date: 12.02.2009

Annexe 1–C des RU APTU (Appendice F à la COTIF 1999)

Normes techniques et prescriptions techniques uniformes applicables à l'ensemble des véhicules et autres matériels ferroviaires (Dispositions générales)

DOSSIER TECHNIQUE

Note explicative :

Les textes des présentes Annexes APTU qui apparaissent sans colonnes sont identiques aux textes correspondants des dispositions de l'Union européenne. Les textes qui apparaissent en deux colonnes diffèrent les uns des autres ; la colonne de gauche contient les dispositions de l'Annexe APTU, la colonne de droite comporte le texte des dispositions de l'UE correspondantes. Le texte dans la colonne de droite sert uniquement comme information et ne fait pas partie des dispositions de l'OTIF.

Annexe APTU

Texte correspondant dans la Directive relative à l'interopérabilité de l'UE ¹

Réf. UE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce dossier technique doit contenir tous les documents nécessaires relatifs aux caractéristiques du sous-système ainsi que, le cas échéant, toutes les pièces attestant la conformité des constituants d'interopérabilité. Il contient également tous les éléments relatifs aux conditions et limites d'utilisation, aux consignes de maintenance, de surveillance continue ou périodique, de réglage et d'entretien

Dir IO.
Article 18,
point 3

2. EXIGENCES DÉTAILLÉES CONCERNANT LE DOSSIER TECHNIQUE

Annexe VI, point 4, matériel roulant

Le dossier technique

qui accompagne la déclaration de vérification

doit être constitué comme suit et inclure :

- une description du sous-système (véhicule/matériel ferroviaire) ;
- pour les autres sous-systèmes:
- plans généraux et de détail conformes le sous-système tel que construit
- schémas électriques et hydrauliques, schémas des circuits de commande, description des systèmes informatiques et des automatismes, notices de fonctionnement et d'entretien, etc.,
- liste des constituants d'interopérabilité

à l'exécution,

visés à l'article 3

¹ Directive 2008/57/EC, publiée dans le Journal officiel de l'UE L191, le 18.07.2008.

Statut: **EN VIGUEUR**de **01.08.2009**

Ref.: A 94-01C/1.2009

Original: EN

Date: 12.02.2009

*Annexe APTU**Texte correspondant dans la Directive relative à l'interopérabilité de l'UE ¹* *Réf. UE*

incorporés dans le sous-système

- si disponible,

copies des déclarations «CE» de conformité ou d'aptitude à l'emploi des constituants

dont lesdits constituants doivent être munis conformément aux dispositions de l'article 13 de la directive,

accompagnées, s'il y a lieu, des notes de calcul correspondantes et d'une copie des comptes rendus des essais et examens effectués par des organismes notifiés sur la base des

organismes d'évaluation,

spécifications techniques communes

- le cas échéant, les ACI et, si tel est le cas, les déclarations «CE» de conformité intermédiaire du sous-système accompagnant le certificat de vérification «CE»,

- le rapport/certificat d'examen du type et le certificat de conformité établi par l'organisme d'évaluation

- y compris le résultat du contrôle de leur validité effectué par l'organisme notifié,

- certificat de l'organisme notifié chargé de la vérification «CE»,

certifiant que le projet est conforme aux dispositions

aux Règles uniformes APTU et, le cas échéant, aux dispositions du RID,

de la présente directive

accompagné des notes de calcul correspondantes et visé par ses soins, précisant, s'il y a lieu, les réserves formulées durant l'exécution des travaux qui n'auraient pas été levées; le certificat est également accompagné des rapports de visite et d'audit que l'organisme a établis dans le cadre de sa mission,

comme précisé aux points 5.3 et 5.4.

(fin du document)